

Nouveau Règlement à l'intention des élèves et des parents dès septembre 2015

1. L'élève s'inscrit pour une durée minimum d'une année (scolaire) au moyen du bulletin d'inscription.
2. L'année scolaire de l'Ecole de Musique se divise en deux semestres de cinq mois, soit :
 - a. Le premier semestre de l'année scolaire commence une semaine après la rentrée des classes
 - b. Le second semestre commence aux alentours de février et se termine au plus tard à la fin du mois de juinChaque semestre comprend 17 ou 18 leçons, ceci en fonction des jours fériés.
3. Les vacances de l'Ecole de Musique coïncident avec celles de l'école publique.
4. L'inscription à l'un ou l'autre de nos cours implique l'acceptation du présent règlement.
 - 4.1 L'inscription aux cours d'instruments, individuels et collectifs, est ferme pour toute l'année. La finance d'écolage est due dès l'admission de l'élève mais est payable par semestre.
 - 4.2 Sans avis de démission écrit, l'inscription est reconduite tacitement pour l'année (scolaire) suivante dans le cadre des cours individuels et collectifs.
 - 4.3 Pour les cours individuels et collectifs, toute demande de démission n'est valable que pour la fin de l'année scolaire. Elle doit être annoncée par écrit **1 mois à l'avance** au secrétariat, soit au 31 mai pour fin juin.
En dehors de ces dates, les démissions ne sont admises que contre paiement de l'année complète.
 - 4.4 Les démissions en dehors des délais fixés au point 4.3 seront évaluées au cas par cas sur la base d'une demande motivée par écrit adressée au secrétariat de l'EMVJ qui la transmettra au Président du Comité de l'EMVJ. Le Comité de l'EMVJ statuera sur un remboursement partiel ou total de l'écolage de l'année concernée.
5. Le semestre facturé peut être payé en 1 à 5 tranches, selon les indications fournies sur le bulletin d'inscription. Toutefois, le défaut de paiement d'un acompte à l'échéance prévue a pour effet de rendre la totalité de l'écolage immédiatement exigible.

Une demande écrite de remboursement de l'écolage peut être adressée au secrétariat de l'EMVJ en cas de longue maladie ou d'accident (plus de 4 semaines d'absence). Un certificat médical devra alors être présenté.
6. Les leçons manquées par l'élève ne sont pas remplacées. Aucune réduction de la finance d'écolage ne sera accordée pour des absences sauf exceptions définies à l'article 4.
7. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident du professeur, le cours n'est pas remplacé mais remboursé. En cas d'absence annoncée de ce dernier, le cours doit être remplacé. En cas d'incapacité absolue du professeur de remplacer le cours, celui-ci sera remboursé à l'élève.
8. En cas de conflits ou désaccords entre un élève et/ou son représentant légal avec un professeur, l'élève et/ou son représentant légal doit en premier lieu en parler avec le professeur. Sans solutions acceptables, il peut s'adresser dans un premier temps au Directeur Pédagogique et si nécessaire en dernier recours au Président du Comité de l'EMVJ par écrit en expliquant la situation.
9. Les élèves adultes et les représentants légaux des élèves mineurs deviennent automatiquement membres de l'Association de l'Ecole de Musique de la Vallée de Joux par le paiement de la finance d'écolage.
10. L'Ecole ne fournit pas d'instruments. L'élève peut, s'il le souhaite, bénéficier des recommandations de son professeur concernant l'achat ou la location d'instrument, le choix de méthodes, de partitions et d'accessoires.
11. La participation aux auditions, aux examens et au concert final fait partie intégrante du cursus musical et de ce fait est en principe obligatoire pour les élèves. La participation à d'autres événements organisés par l'EMVJ est fortement recommandée mais se fait sur une base volontaire.
12. Les élèves devant passer un examen doivent en être informés par leur professeur **au plus tard 2 mois** avant la date dudit examen, elle même fixée par le Comité de l'EMVJ en début d'année scolaire.